

POLYNESIE FRANCAISE

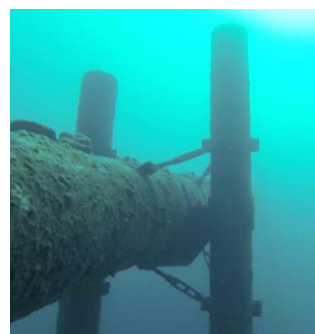


SEM VAITAMA

CONSULTATION POUR UNE PRESTATION DE SERVICE

Exploitation du service d'assainissement des eaux usées de la Commune de Punaauia

Pièce n°2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)



Septembre 2023



S.E.M. Assainissement des Eaux de Tahiti

Hôtel de Ville de Punaauia - BP 130 345 - 98717 PUNAAUIA

RC 0086 B - TAHITI 545301 – CODE APE 410Z

Tél. : +689 40 50 94 50 - @ : contact@vaitama.pf

Exploitation du service d'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	4
SECTION 1.01	CONTEXTE	4
SECTION 1.02	INTERVENANTS	4
SECTION 1.03	OBJET DU CONTRAT D'EXPLOITATION	4
1.	SOLUTION DE BASE	4
2.	VARIANTES	5
SECTION 1.04	DUREE DU MARCHE	5
1.	DEFINITION DU DELAI D'EXECUTION	5
2.	FORMALITES DE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	5
CHAPITRE 2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
CHAPITRE 3.	CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	7
CHAPITRE 4.	RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - ASSURANCES	8
SECTION 4.05	RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT	8
SECTION 4.06	ASSURANCES A SOUSCRIRE	8
SECTION 4.07	REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR	9
SECTION 4.08	PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL – RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES, SOCIALES ET REGLEMENTAIRES	10
SECTION 4.09	TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX EN COURS DE MARCHE	10
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES	11
SECTION 5.01	REPARTITION DES PAIEMENTS	11
SECTION 5.02	FORME DES PRIX	11
1.	GENERALITES	11
2.	DEFINITION DU VOLUME ASSUJETTI A LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	11
3.	PRIX RELATIFS A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS (LOT 1)	11
4.	PRIX RELATIFS A LA GESTION DE LA CLIENTELE (LOT 2)	12
5.	PRIX RELATIFS AUX OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT DIVERSES (LOT 1)	12
6.	PRIX RELATIFS AU REMPLACEMENT DE LA DESODORISATION (LOT 1)	12
7.	PRIX RELATIFS A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MESURE DES MATIERES DE VIDANGE (LOT 1)	12
SECTION 5.03	CONTENU DES PRIX	13
SECTION 5.04	REVISION DES PRIX	15

SECTION 5.05	REGLEMENT DES COMPTES	16
1.	GENERALITES ET DELAIS DE REGLEMENT	16
2.	ACCEPTATION DE SITUATION OU DE LA FACTURE PAR LA SEM	16
3.	SOUS-TRAITANTS	17
SECTION 5.06	TAXE A LA VALEUR AJOUTEE, TAXES PROFESSIONNELLES ET AUTRES TAXES	17
1.	TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	17
2.	TAXE PROFESSIONNELLE ET AUTRES TAXES	18
3.	INCIDENCE DES VARIATIONS DE LA TAXE	18
4.	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	18
CHAPITRE 6.	PENALITES ET REFACTIONS	19
SECTION 6.01	PENALITES ET REFACTIONS SUITE A UNE MISE EN DEMEURE	19
SECTION 6.02	PENALITES ET REFACTIONS SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE	19
CHAPITRE 7.	MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENT CONFIES AU TITULAIRE	21
SECTION 7.01	CONSERVATION	21
SECTION 7.02	FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT DES MATERIELS	21
SECTION 7.03	RESILIATION	21
CHAPITRE 8.	RESILIATION DU CONTRAT	22
SECTION 8.01	RESILIATION POUR CAUSE D'INTERET GENERAL	22
SECTION 8.02	RESILIATION AUX TORTS DE L'EXPLOITANT : DECHEANCE	22
CHAPITRE 9.	DROIT, LANGUE, MONNAIE	24
CHAPITRE 10.	REVISION DU CONTRAT	25



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Contexte

Le territoire de la Polynésie Française a concédé à la SEM « Assainissement des Eaux de Tahiti » (SEM AET ou VAITAMA) le service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia, depuis mars 2002 et pour une durée initiale de 20 ans.

Cette durée a été prolongée de 45 mois par l'avenant n°9 à la convention initiale. La concession prendra donc fin le **31 décembre 2026**.

La SEM VAITAMA a confié une prestation d'exploitation de son service de l'assainissement collectif à la société Polynésienne des Eaux. Le contrat de prestations de services actuellement en cours a démarré le 1° janvier 2021.

- Le contrat initial se terminait au 13 mars 2022.
- La durée du contrat a été prolongée par avenant n°3 du 8 octobre 2020 jusqu'au 13 mars 2024.

Le contrat actuel arrive donc à échéance le 13 mars 2024.

La SEM VAITAMA a donc décidé de relancer un nouveau contrat de prestation d'exploitation à compter du 14 mars 2024 jusqu'au **31 décembre 2026**.

C'est l'objet du présent contrat.

Section 1.02 Intervenants

- Acheteur Public : SEM Assainissement des Eaux de Tahiti (Maître d'Ouvrage)
 - Autorité compétente : Monsieur le Président directeur général de la SEM VAITAMA
 - Hôtel de ville de Punaauia
 - BP 130 345 - 98 717 Punaauia
- Assistance à Maître d'Ouvrage : THESEE INGENIERIE TAHITI
 - BP 64 212 – 98702 Faa'a

Section 1.03 Objet du contrat d'exploitation

1. Solution de base

Par le présent contrat, la SEM confie à l'Exploitant le soin d'assurer l'exploitation des installations du service d'assainissement collectif de Punaauia pour la durée du marché.

Les prestations de l'exploitation seront notamment :

LOT 1 :

- Assurer la collecte des eaux usées de Punaauia ;
- Faire fonctionner les postes de refoulements, les organes de contrôle et la station d'épuration de Punaauia dans les conditions réglementaires, et dans les conditions de traitement prévues au présent CCTP joint ;
- Assurer l'évacuation des eaux traitées via l'émissaire en mer
- Assurer l'entretien et le renouvellement des installations suivant les dispositions prévues au CCTP ;
- Assurer le programme d'autosurveillance conformément à la réglementation en vigueur (arrêté n° 1369 /CM du 13 octobre 1998) ;
- Prendre en charge l'ensemble des charges liées à l'exploitation du service, notamment l'entretien, les produits de traitement, l'électricité, les redevances liées à l'utilisation des



ouvrages, les impôts, taxes et charges (dus à l'Etat Français, au Pays et leurs organismes) liés à l'activité et au statut de l'exploitant et de ses prestataires ;

- Assurer le bon fonctionnement de la filière de traitement des matières de vidanges ;
- Assurer l'entretien et le bon fonctionnement du réseau électrique privé alimentant certains postes depuis la station et assurer la gestion des groupes électrogènes à poste ;
- Assurer l'achat, le transport et le dédouanement des achats faits par l'exploitant, que ce soit dans le cadre de travaux d'entretien, les travaux de renouvellement et grosses réparation ou les travaux non exclusifs ;
- Transmettre à la SEM les rapports d'exploitation et de gestion, ainsi que tous les tableaux de bords de suivi techniques et financiers permettant à la SEM de connaître au mieux en continu l'état du service, tant d'un point de vue technique que vis-à-vis de l'état de facturation ;
- Assurer le traitement et le suivi des réclamations techniques des clients (archivage des réclamations et demandes, suivi des délais de traitement).

LOT 2 :

- Assurer le relevé des compteurs, l'intégration des index AEP fournis par la mairie et la facturation de la totalité des abonnés, y compris une partie du recouvrement ;
- Transmettre à la SEM les tableaux de bords de suivi clientèle permettant à la SEM de connaître au mieux en continu l'état du service vis-à-vis de l'état de facturation et du recouvrement ;
- Assurer le traitement et le suivi des réclamations des clients (archivage des réclamations et demandes, suivi des délais de traitement).

2. Variantes

Le contrat ne prévoit pas de variante.

Section 1.04 Durée du marché

1. Définition du délai d'exécution

La période d'exécution du marché est du 14 mars 2024 au 31 décembre 2026.

2. Formalités de prolongation du délai d'exécution

En cas de nécessité d'ordre technique ou administrative, la durée d'exécution du contrat pourra être modifiée par voie d'avenant sans toutefois que le délai total d'exécution du contrat ne dépasse la durée de 5 années.

En tout état de cause, la durée totale du contrat étendue par voie d'avenant ne pourra dépasser le 13 mars 2029.

Le prestataire ne pourra en aucun cas se prévaloir de cette possibilité de prolongation pour réclamer une indemnité si le contrat n'est exécuté que sur la durée initialement prévue.



CHAPITRE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de prévalence :

- Pièce 0 - Le présent règlement de la consultation (R.C.)
- Pièce 1 - L'acte d'engagement (A.E.)
- Pièce 2 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Pièce 3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés
- Pièce 4 - Le devis quantitatif estimatif (DQE)
- Pièce 5 - Les bordereaux de prix unitaires et forfaitaires (BPU)
- Pièce 6 - Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP)
- Le Mémoire Justificatif remis par l'Exploitant



CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Les conditions d'exécution de la prestation sont précisées dans le C.C.T.P.



CHAPITRE 4. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - ASSURANCES

Section 4.05 Responsabilité de l'exploitant

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (réseau assainissement, poste, station, émissaire & réseau électrique privé) vis-à-vis des usagers, de la SEM et des tiers.

L'Exploitant est responsable, tant vis-à-vis de la SEM que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

La responsabilité de l'Exploitant recouvre notamment :

- Vis-à-vis de la SEM et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- Vis à vis de la SEM, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par la SEM dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- L'Exploitant a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la SEM ;
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation desquels l'Exploitant n'est pas intervenu.

L'Exploitant dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

L'Exploitant réalise, à sa charge, les réparations consécutives au vandalisme et prend en charge l'ensemble des conséquences du vandalisme. Il est responsable de la surveillance et de la sécurité des sites et au besoin de leur gardiennage. Les modalités pratiques d'exercice de ces obligations sont définies dans le mémoire technique de l'Exploitant.

L'Exploitant assumera tant envers la SEM qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité de tous accidents, dégâts, dommages, tant matériels, qu'immatériels, directs, indirects et corporels pouvant résulter :

- Des ouvrages et équipements, objet du présent marché ainsi que de leur exploitation ;
- Des conséquences des actes de son personnel.

Il garantira la SEM de tous recours qui pourraient être engagés contre elle à l'occasion de l'exécution de ce marché

Section 4.06 Assurances à souscrire

L'Exploitant a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'Exploitant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique,



qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le Titulaire indiquera dans son offre les montants garantis : au titre des dommages corporels et pour les autres dommages.

- Assurance garantissant contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine non accidentelle et qui seraient la conséquence de ses activités telles que définies par le présent contrat.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la SEM est concessionnaire lui incombe. La SEM fera donc son affaire de l'assurance des risques de concessionnaire non occupant.

L'Exploitant présente à la SEM les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat, après sa désignation en tant qu'Exploitant du marché et avant la notification du contrat. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la SEM.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité.

Ces attestations sont à fournir par l'exploitant avant le démarrage du contrat et ensuite chaque année à l'échéance.

L'Exploitant s'engage à aviser la SEM lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un marché quel qu'en soit le motif.

L'Exploitant est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

Indépendamment des assurances précitées qui concernent les installations de la station d'épuration, l'exploitant fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation du marché et non destinés à être incorporés dans les installations de la station d'épuration. Il veille notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

Section 4.07 Représentation de l'entrepreneur

L'exploitant doit désigner, dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du Représentant de la SEM pour l'exécution de celle-ci.



Si au cours du contrat, l'exploitant devait changer une de ces personnes, il devrait soumettre le nouveau représentant à l'approbation de la SEM.

Section 4.08 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail – Respect des obligations fiscales, sociales et réglementaires

L'Exploitant, ses cotraitants et sous-traitants sont soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Les textes de référence sont ceux applicables en Polynésie française.

Section 4.09 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours de marché

L'exploitant s'engage à transmettre au Maître d'ouvrage sans demande expresse de ce dernier, tous les ans à compter de la date de notification du marché et pendant toute la durée de son exécution, les pièces suivantes :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au contractant et datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du contractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de ces déclarations

En cas d'inexactitude des documents et renseignements transmis ou de refus de produire les pièces listées ci-dessus, le marché pourra être résilié aux torts de l'Exploitant. La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'exploitant ait été informé de la sanction envisagée par mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

L'exploitant, ses cotraitant et sous-traitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

Si la SEM décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevées sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre l'exploitant en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au Maître d'ouvrage.



CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 5.01 REPARTITION DES PAIEMENTS

Les paiements seront répartis entre l'Exploitant et ses cotraitants ou sous-traitants, comme il est dit dans l'Acte d'Engagement ou dans l'avenant d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Section 5.02 Forme des prix

1. Généralités

Les prestations que l'Exploitant et le gestionnaire de clientèle doit fournir aux titres des clauses, obligations et dispositions du C.C.T.P., sont payées sur la base du détail quantitatif estimatif (Pièce 4) et notamment :

- Par application des prix unitaires et forfaitaires 1 à 2 pour l'exploitation des réseaux et de la stations d'épuration tels que décrits dans le CCTP,
- Par application des prix unitaires 3 pour la gestion de la clientèle,
- Par application des prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix de travaux pour tous les travaux de renouvellement à la charge de l'exploitant.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées. A cet effet le Titulaire doit apporter toute preuve permettant à la SEM de vérifier les quantités exécutées (bordereaux d'intervention, bordereaux de livraison...) sans quoi la SEM se réserve le droit de modifier les quantitatifs.

2. Définition du volume assujetti à la redevance assainissement

Le volume assujetti à la redevance assainissement est égal à la somme des trois composantes suivantes:

- La somme des volumes d'effluent mesurés ou estimés chaque trimestre au niveau des débitmètres installés en amont des branchements au réseau d'assainissement collectif des usagers équipés d'un tel dispositif ;
- La somme des volumes d'eau potable, mesurés ou estimés chaque trimestre au niveau des compteurs des usagers du service d'assainissement collectif équipés d'un tel dispositif, multipliée par un coefficient correctif égal à 0,7 ;
- La somme des volumes forfaitaires appliqués aux usagers du service d'assainissement collectif non équipés d'un compteur d'eau potable. Le volume forfaitaire pour un usager de type domestique "logement" a été fixé à 63 m³/trimestre d'eaux usées.

3. Prix relatifs à l'exploitation des installations (Lot 1)

En contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exploitation de l'ensemble des infrastructures d'assainissement, l'Exploitant perçoit une rémunération trimestrielle R, égale à la somme des composantes suivantes :

$R = \text{Forfait trimestriel} + \text{Part proportionnelle 1} + \text{Part proportionnelle 2} + \text{Part proportionnelle 3}$
--



Avec :

- Forfait trimestriel (F) : Le montant trimestriel de cette composante est égal au prix n°1.1 du bordereau.
- Part proportionnelle 1 (PP1) : Le montant trimestriel de cette composante est égal au prix n°1.2 du bordereau multiplié par le volume assujetti à la redevance assainissement sur le service de Punaauia, exprimé en m³ sur le trimestre considéré.
- Part proportionnelle 2 (PP2) : Le montant trimestriel de cette composante est égal au prix n°2.1 du bordereau multiplié par le volume de matière de vidange réceptionné au niveau de la STEP de Punaauia, exprimé en m³ sur le trimestre considéré.
- Part proportionnelle 3 (PP3) : Le montant trimestriel de cette composante est égal au prix n°2.2 du bordereau multiplié par le volume de matière de vidange hospitalière réceptionné au niveau de la STEP de Punaauia, exprimé en m³ sur le trimestre considéré.

4. Prix relatifs à la gestion de la clientèle (Lot 2)

En contrepartie des charges qui lui incombent pour la gestion de la clientèle, le gestionnaire perçoit une rémunération trimestrielle dont le montant est égal aux prix n°3 du bordereau multipliés respectivement par le nombre de compteurs relevés et le nombre de factures émises, sur le trimestre considéré.

5. Prix relatifs aux opérations de renouvellement diverses (Lot 1)

En contrepartie des opérations de renouvellement mises à la charge de l'Exploitant dans les conditions prévues au CCTP, les prestations ouvrant droit à rémunération complémentaire sont rémunérées sur la base du Bordereau des prix unitaires de travaux.

Il est précisé que les items figurant dans le bordereau des prix unitaires de travaux ne comportent pas un caractère obligatoire de la part de la SEM, dans le sens qu'une partie seulement des travaux correspondant pourra être portée au programme de travaux de renouvellement, sans que l'Exploitant puisse élever de réclamation à ce titre. Les prix renseignés au BPU doivent tenir compte de ces dispositions.

6. Prix relatifs au remplacement de la désodorisation (Lot 1)

En contrepartie des opérations de renouvellement mises à la charge de l'Exploitant dans les conditions prévues au CCTP, les prestations ouvrant droit à rémunération complémentaire sont rémunérées sur la base du Bordereau des prix unitaires de travaux.

Il est précisé que les items figurant dans le bordereau des prix unitaires de travaux ne comportent pas un caractère obligatoire de la part de la SEM, dans le sens qu'une partie seulement des travaux correspondant pourra être portée au programme de travaux de renouvellement, sans que l'Exploitant puisse élever de réclamation à ce titre. Les prix renseignés au BPU doivent tenir compte de ces dispositions.

7. Prix relatifs à la mise en place d'un dispositif de mesure des matières de vidange (Lot 1)

En contrepartie des opérations de renouvellement mises à la charge de l'Exploitant dans les conditions prévues au CCTP, les prestations ouvrant droit à rémunération complémentaire sont rémunérées sur la base du Bordereau des prix unitaires de travaux.

Il est précisé que les items figurant dans le bordereau des prix unitaires de travaux ne comportent pas un caractère obligatoire de la part de la SEM, dans le sens qu'une partie seulement des travaux



correspondant pourra être portée au programme de travaux de renouvellement, sans que l'Exploitant puisse élever de réclamation à ce titre. Les prix renseignés au BPU doivent tenir compte de ces dispositions.

Section 5.03 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, frais de dédouanement ou autres frappant obligatoirement la prestation de services telle que définie dans le cahier des clauses techniques particulières.

Et plus particulièrement pour le lot 1 :

Forfait trimestriel (F)

Le terme F comprend **notamment** (pour l'ensemble des installations : station, émissaire, postes de refoulement, réseaux d'assainissement, organes de contrôle et réseau électrique privé) :

- Les frais relatifs à la ventilation des installations et à la désodorisation de l'air vicié
- Les frais d'analyses,
- Les frais d'entretien des espaces verts
- Les frais de bureautique, d'hygiène et de sécurité,
- Les frais liés à la rédaction, l'édition et la diffusion par l'exploitant des divers documents contractuels (Journal d'exploitation notamment) et des documents résultant des obligations réglementaires.
- Les charges fixes liées au (x) contrat (s) de fourniture d'énergie électriques et combustible (abonnement, part fixe, etc....),
- Les charges liées au (x) contrat (s) de fournitures d'eau potable et d'évacuation d'ordures ménagères (taxes + abonnement+ forfait + consommation)
- Les frais de télégestion et de télécommunication,
- Les frais de contrôles périodiques des installations par des organismes spécialisés et agréés qui découlent du Code du Travail et de la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les dépenses de personnel et main d'œuvre (traitements et salaires, indemnités, charges sociales, fournitures des équipements individuels etc....),
- Les frais d'astreintes,
- Les frais visite et surveillances du poste de refoulement et des réseaux,
- Les frais liés à la gestion et au suivi des plaintes et réclamations des usagers (visites sur site, relance, suivi...)
- Les frais d'administration et de gestion,
- Les impôts et taxes,
- Les frais fixes de fonctionnement du matériel d'exploitation de l'exploitant,
- Les charges fixes de maintenance simple, nécessaires à la bonne exécution du contrat mais non comprises dans les opérations de renouvellement ou aux travaux neuf.

Ces charges comprennent les fournitures, transport, taxe de douane & frais de dédouanement et travaux de maintenance, la rémunération du personnel affecté à ces opérations de maintenance, les études d'ingénierie, les frais généraux du Titulaire attachés à cette activité. Ces charges résultent du plan prévisionnel de maintenance de qui figure au marché.



Nota 1 : La main-d'œuvre comprend, les déplacements, les salaires toutes catégories confondues, les primes et indemnités de toutes natures (notamment heures supplémentaires et indemnités liées au travail de nuit ou de week-end), les remboursements de frais de transports, les majorations éventuelles par heures supplémentaires, les charges salariales, les petits matériels courants ainsi que les frais éventuels de consommation, les frais de véhicules, les frais généraux, y compris avances de fonds et assurances contre les accidents de toutes natures au personnel de l'entrepreneur et aux tiers, les marges pour aléas et bénéfices.

Nota 2 : Les équipements sont sous la responsabilité de l'Exploitant.

Part proportionnelle 1 (PP1) :

Ce terme rémunère les charges d'exploitation strictement liées et proportionnelles au volume assujetti, notamment (liste minimale et non exhaustive) :

- L'énergie,
- Les produits de traitement (y compris frais de stockage, dédouanement, livraison et mise en œuvre),
- L'enlèvement, au transport et le traitement des sous-produits du prétraitement,
- L'enlèvement, au transport et le traitement des boues, y compris procédures nécessaire à l'admission des boues dans le centre de traitement.

Ces charges s'entendent pour l'ensemble des installations : la station d'épuration, postes de refoulements, réseaux (et organes de contrôle), émissaire.

Part proportionnelle 2 (PP2)

Ce terme rémunère les charges d'exploitation strictement liées et proportionnelles au volume de matière de vidange réceptionné, **notamment** (liste minimale et non exhaustive) :

- L'énergie,
- Les produits de traitement (y compris frais de stockage, dédouanement, livraison et mise en œuvre),
- L'enlèvement et le traitement des sous-produits du prétraitement,
- Frais d'analyses éventuels.

Part proportionnelle 3 (PP3)

Ce terme rémunère les charges d'exploitation strictement liées et proportionnelles au volume de matière de vidange hospitalière réceptionné, **notamment** (liste minimale et non exhaustive) :

- L'énergie,
- Les produits de traitement (y compris frais de stockage, dédouanement, livraison et mise en œuvre),
- L'enlèvement et le traitement des sous-produits du prétraitement,
- Frais d'analyses éventuels.

Et plus particulièrement pour le lot 2 :

Part proportionnelle 4 (PP4)

Ce terme rémunère les charges d'exploitation les frais liés aux relevés des compteurs et aux nombres de factures, **notamment** (liste minimale et non exhaustive) :



- Frais de personnel pour le relevé des compteurs (y compris prise de rendez-vous),
- Frais de véhicule,
- Frais administratif d'établissement des factures,
- Frais de papeterie et des services postaux,
- Frais liés au suivi des factures et de leur paiement,
- Frais liés aux opérations de recouvrement.

Section 5.04 Révision des prix

Chaque prix unitaire ou forfaitaire figurant dans les Bordereaux des prix unitaires et forfaitaires est révisé au 1^{er} janvier de l'année considérée, dans les conditions définies ci-après.

Les formules suivantes sont appliquées :

$$P_N = P_0 \times K_N$$

Où :

P_N est le prix pour l'année considérée,

P_0 est le prix le 1^{er} jour du mois de remise des offres,

K_N est le coefficient de révision de l'année et défini comme suit :

$$K_N = 0,15 + 0,85 \times \left[\left(0,10 \times \frac{Sal_n}{Sal_0} \right) + \left(0,15 \times \frac{ChPat_n}{ChPat_0} \right) + \left(0,20 \times \frac{E_n}{E_0} \right) + \left(0,20 \times \frac{Pdt_n}{Pdt_0} \right) + \left(0,10 \times \frac{TEC_n}{TEC_0} \right) + \left(0,25 \times \frac{PSD_n}{PSD_0} \right) \right]$$

Les différents paramètres sont définis comme suit :

Nom	Description	Source
Sal	Index ISPF produits 1101 : Salaires du bâtiment en Polynésie française	ISPF
ChPat	Indice ISPF produits 1201 : Charges patronales en Polynésie française	ISPF
E	Index ISPF produits 2201 : Electricité en Polynésie française	ISPF
Pdt	Index issu de l'IPC : Produits chlorés suivis par l'eau de javel	Calcul spécifique de l'ISPF
TEC	Prix HT de la tonne de boues humides acceptée en filière de traitement	Tarif filière
PSD	Index ISPF BTP 5101 : Produits et services divers en Polynésie française	ISPF

Pour les indices TEC le Titulaire devra fournir les factures (ou feuille de tarif) de Technival attestant des tarifs facturés (prix du mois de novembre de l'année n-1).

La valeur du coefficient K sera calculée annuellement, en prenant les valeurs :

- Indice n : indices du mois de novembre de l'année n-1
- Indice 0 : Les valeurs d'indice zéro sont celles connues au mois m0 précisé dans l'Acte d'Engagement.

La valeur du coefficient K est arrondie au millième supérieur.



Au cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties conviennent de se rapprocher pour lui substituer un paramètre équivalent qui sera notifié par un échange de lettres avec accusé de réception.

Section 5.05 Règlement des comptes

1. Généralités et délais de règlement

L'Exploitant remet à la SEM, une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, impérativement, les pièces justificatives.

L'Exploitant établit quatre factures par an à la SEM. Chaque facture, comprend :

Pour le lot 1

- La part forfaitaire pour le trimestre écoulé,
- La part proportionnelle au volume assujetti pour le trimestre écoulé,
- La part proportionnelle au volume des matières de vidange reçues pour le trimestre écoulé,
- Le montant des travaux neufs à la charge de la SEM et des opérations de renouvellement réalisées au cours du trimestre écoulé.

Pour le lot 2

- La part proportionnelle aux relevés des compteurs, à l'intégration des index et des nouveaux compteurs et aux nombres de factures effectués pour le trimestre écoulé,

Le paiement des sommes dues est effectué dans un **délai global maximum de 30 jours fin de mois**.

Tout retard de paiement dans le délai fixé donne lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui fixé par la réglementation en vigueur.

Les paiements sont effectués en francs CFP.

Dans le cas de sous-traitance des marchés de services, l'Exploitant joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par la SEM à chaque sous-traitant ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

2. Acceptation de situation ou de la facture par la SEM

Le Représentant de la SEM accepte ou rectifie ou rejette la situation et la facture. Elle le complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler à l'exploitant est arrêté par le Représentant de la SEM. Il est notifié à l'Exploitant si la situation ou si la facture a été modifiée ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent.

Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, l'Exploitant est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.



Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement ou dans le mémoire seront signalées à l'Exploitant, et obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle demande ou un nouveau mémoire. Le délai maximal de paiement est alors modifié selon les modalités prévues à l'article 5.5.1.

3. Sous-traitants

La sous-traitance totale est formellement interdite et toute sous-traitance partielle doit faire l'objet d'une acceptation préalable de la SEM, et ses conditions de paiement doivent être agréées.

En conséquence, l'Exploitant sollicitera l'agrément d'un sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la raison sociale de la société sous-traitante, la nature et le montant TTC de la prestation sous-traitée ainsi que les modalités de règlement du sous-traitant.

L'Exploitant doit indiquer dans son offre s'il a ou non l'intention de faire appel à un sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiements du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la SEM et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir les modalités de calcul et de versement des acomptes
- La date et le mois d'établissement des prix
- Les modalités de variation des prix
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- Le compte du sous-traitant à créditer.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, l'Exploitant joint au décompte une attestation indiquant la somme à régler par la SEM au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Section 5.06 Taxe à la valeur ajoutée, taxes professionnelles et autres taxes

1. Taxe à la valeur ajoutée

Les prestations sont réalisées sur des ouvrages situés en Polynésie française et sont donc soumises à la TVA de la Polynésie française et au respect des règles fiscales et de facturation définies par le code des impôts de la Polynésie française.

Les montants des rémunérations trimestrielles seront calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.



Les intervenants étrangers ne disposant pas d'établissement en Polynésie française, s'engagent à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir auprès de l'administration fiscale un numéro d'identification fiscale avant toute demande de paiement au maître d'ouvrage au titre du marché.

2. Taxe professionnelle et autres taxes

La taxe professionnelle liée à l'exploitation de la station d'épuration et des ouvrages, ou toutes autres taxes similaires, sont à la charge du Titulaire et ne pourront pas donner lieu à remboursement par la SEM.

Les taxes de dédouanement, importation et assimilées sont à la charge de l'Exploitant et ne pourront pas donner lieu à remboursement par la SEM.

3. Incidence des variations de la taxe

Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée est différent, à l'époque du fait générateur du taux ou de l'assiette en vigueur à la date de facturation, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

4. Redevance pour occupation du domaine public

La redevance d'occupation du domaine public ne s'applique pas au présent contrat.



CHAPITRE 6. PENALITES ET REFACTIONS

Faute par l'Exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le C.C.T.P., la SEM peut infliger des réfections à la rémunération de l'Exploitant pour défaut d'exécution, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers, dans les cas suivants :

Section 6.01 Pénalités et réfections suite à une mise en demeure

Les réfections suivantes peuvent être appliquées après l'avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) **Non remise** aux dates prévues par le présent contrat des **attestations d'assurance, et tous documents** (plans, inventaire, etc.) dont le présent contrat prévoit la communication par l'Exploitant à la SEM : **50 000 XPF par semaine de retard,**
- b) Défaut de **mise à jour de l'inventaire des installations du service** : **50 000 XPF par semaine de retard,**
- c) **Retard dans la remise à la SEM du rapport annuel** ou remise d'un rapport manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme aux dispositions du C.C.T.P. : **100 000 XPF par jour de retard,**
- d) **Défaut d'entretien des installations** constaté par un agent de la SEM sur la base des obligations définies au C.C.T.P., non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : **100 000 XPF par jour de retard,**
- e) **Défaut de collaboration** constaté entre les titulaires des deux lots provoquant un dysfonctionnement du service ou une insatisfaction des abonnés, non correction des problèmes notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : **100 000 XPF par jour de retard,**
- f) **Baisse** constatée supérieure à 10 % des indicateurs de la satisfaction client (mis en place par le titulaire du lot 2), non correction des problèmes notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : **50 000 XPF par jour de retard.**

Section 6.02 Pénalités et réfections sans mise en demeure préalable

Les réfections suivantes peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable :

- a) **Fonctionnement de la station d'épuration non conforme** au cahier des charges de la concession : **200 000 XPF par jour** présentant une non-conformité sur un paramètre au moins (eau, boue, air, matières de vidange notamment),
- b) **Défaut de tenue à jour du journal de bord** de la station d'épuration : **100 000 XPF par jour de retard,**
- c) Production de boues d'une siccité inférieure à 30% : **10 000 XPF par tonne de boue brute non conforme,**
- d) **Non-respect des engagements de l'exploitant vis-à-vis de l'efficacité clientèle** (engagements tels que spécifiés au CCTP et dans le mémoire du candidat) : **100 000 XPF par paramètre concerné,** constaté dans les indicateurs transmis annuellement par l'exploitant dans le cadre des échanges trimestriels,
- e) Non-respect du délai d'envoi des factures aux abonnés du service (1 semaine) : **50 000 XPF par jour de retard.**

Les réfections sont affectées trimestriellement.



En cas de carence pour inexécution des prestations, l'Exploitant du marché encourt après mise en demeure préalable le remboursement des frais d'exécution du marché qu'aura engagé la SEM pour assurer la continuité du service. Par ailleurs et après mise en demeure, le marché pourra être résilié pour faute par la SEM.

En cas de non-respect par l'exploitant du délai de prévenance spécifié au chapitre 1.4.2 (délai pour prévenir la SEM que l'exploitant est dans l'impossibilité d'assurer une prolongation du contrat).

L'Exploitant encourt après mise en demeure préalable le remboursement des frais d'exécution du marché qu'aura engagé la SEM pour assurer la continuité du service.



CHAPITRE 7. MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENT CONFIES AU TITULAIRE

Section 7.01 Conservation

L'exploitant est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui sont confiés, dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Si l'exploitant ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, le Représentant de la SEM décide, après s'être informée de ses possibilités, la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Section 7.02 Frais et risques de transport des matériels

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués au Représentant de la SEM incombent à l'Exploitant.

Section 7.03 Résiliation

Indépendamment des mesures de réparation ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au Chapitre 8 du présent document ci-après en cas de non représentation, de non- restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.



CHAPITRE 8. RESILIATION DU CONTRAT

Section 8.01 Résiliation pour cause d'intérêt général

La SEM, qu'il y ait ou non faute de l'Exploitant, peut à tout moment résilier unilatéralement le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception 48 (quarante-huit) heures au moins avant la date de prise d'effet de cette résiliation, le cachet de la poste faisant foi. Dans le respect de ces dispositions, la résiliation prend effet à compter de la date indiquée dans la décision de résiliation.

En cas de résiliation, l'Exploitant a droit à être indemnisé pour le préjudice qu'il subit, sauf dans les trois cas suivants:

- Résiliation unilatérale de la SEM du fait de la mise en redressement ou de la liquidation judiciaire de l'Exploitant,
- Résiliation sur demande de l'Exploitant,
- Résiliation aux torts de l'Exploitant.

La SEM verse alors à l'Exploitant une indemnité couvrant :

- La part non amortie des investissements ayant été réalisés par l'Exploitant spécifiquement pour l'Exploitant du service,
- Le bénéfice que l'Exploitant pouvait légitimement espérer dégager sur la durée résiduelle du contrat.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution par la SEM d'un nouveau marché à l'Exploitant.

Section 8.02 Résiliation aux torts de l'exploitant : déchéance

Le présent marché peut, après que l'Exploitant a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 (quinze jours), être résilié aux torts de l'Exploitant sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas suivants :

- a) L'Exploitant contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés à l'Exploitant ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il est constaté une des situations suivantes :
 - Non-restitution, détérioration ou utilisation abusive du matériel,
 - Non-remplacement, non-réparation ou non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés ;
- c) L'Exploitant ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) L'Exploitant a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par la SEM ;
- e) L'Exploitant a sous-traité en contrevenant aux dispositions prévues dans le contrat, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;
- f) L'Exploitant n'a pas produit les attestations d'assurances prévues ;
- g) L'Exploitant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) L'Exploitant s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- i) L'Exploitant ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la



confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;

- j) Postérieurement à la signature du marché, l'Exploitant a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- k) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par l'Exploitant, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.



CHAPITRE 9. DROIT, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit polynésien est seul applicable. Les tribunaux polynésiens sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est le Franc Pacifique (XPF) et est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour l'exploitant.



CHAPITRE 10. REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être révisé par voie d'avenant à la demande de la SEM ou de l'exploitant. Cette demande est accompagnée de toutes les pièces techniques et financières nécessaires à la justification de la demande, produite par la partie qui la dépose.

Cette révision est notamment effectuée dans les cas suivants:

- Si les normes de rejet ou les conditions de traitement sont modifiées ;
- Si par suite de travaux de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de renforcement des ouvrages à exploiter, les conditions d'exploitation sont modifiées ;
- Si une modification de la législation entraîne une modification substantielle de l'économie du contrat ;
- Si la durée de la concession de la SEM est prolongée.

Lu et accepté

Le titulaire (ou le mandataire) *

(*) Nom, Prénom et signature